

**CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE**  
**POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE PREFIGURATION**  
**POUR L'ELABORATION DE SCOT A L'ECHELLE SUPRA-COMMUNAUTAIRE**  
**SUR LES 7 EPCI DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

*passée au titre des articles L5221-1 et L5221-2  
du code général des collectivités territoriales*

Entre :

la communauté de communes Creuse Confluence représentée par son Président dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_ ,

la communauté de communes Creuse Grand Sud représentée par son Président dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_ ,

la communauté de communes Creuse Sud Ouest représentée par son Président dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2019

la communauté de communes Marche et Combrailles en Aquitaine représentée par son Président dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_ ,

la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse représentée par son Président dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_ ,

la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche représentée par sa Présidente dûment autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_ ,

la communauté d'agglomération du Grand Guéret représentée par son Président dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_ ,

## **Préambule :**

Par courrier en date du 20 juillet 2018, Mme la Préfète de la Creuse soulignait la pertinence à ses yeux d'un SCOT à l'échelle départementale et appelait les 7 EPCI du département à engager une réflexion en ce sens.

Après qu'un séminaire sur ce sujet s'est tenu en octobre 2018 et que différents temps de travail se sont organisés en fin d'année 2018 et début d'année 2019, les 7 EPCI du département de la Creuse souhaitent, en réponse à la sollicitation de Mme la Préfète, souligner que sur leurs territoires respectifs, l'état d'avancement des documents de planification à l'échelle communautaire (SCOT et PLUI) est extrêmement hétérogène.

A titre d'exemple, on peut relever que la communauté d'agglomération du Grand Guéret dispose à ce jour d'un SCOT qui vient de connaître sa première évaluation alors que la réflexion en la matière est juste amorcée pour la communauté de communes Creuse Confluence. La communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse est en cours de réalisation de deux PLUI et la Communauté de communes Marche et Combrailles en Aquitaine vient de prescrire le lancement d'un PLUI.

En conséquence, si les 7 EPCI conviennent de l'intérêt que représenterait à terme un ou des SCOTs à l'échelle du département de la Creuse, ils estiment nécessaire de passer préalablement par une phase de préfiguration de SCOTs à une échelle supra-communautaire.

C'est la raison pour laquelle les 7 EPCI du département de la Creuse décident de réaliser conjointement une étude de préfiguration pour ce faire et de conclure la présente convention d'entente intercommunautaire, qui a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières dans lesquelles sera réalisée cette prestation de préfiguration.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet la réalisation, en deux tranches, d'une étude de préfiguration pour l'élaboration de SCOTs à l'échelle supra-communautaire sur les 7 EPCI du département de la Creuse :

-Tranche ferme comprenant :

- o Etablissement d'un diagnostic synthétique et d'un rapport de présentation.
- o Identification des grandes priorités des Projets d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pour chacun des EPCI.
- o Analyse des contenus synthétiques des PADD et des points de convergence afin de déterminer la pertinence d'un ou plusieurs périmètres.

-Tranche optionnelle comprenant l'assistance à la rédaction d'un cahier des charges d'élaboration d'un ou de plusieurs SCOTs.

Pour ce faire, les 7 EPCI signataires de la présente entente conviennent de mettre en commun les moyens nécessaires pour :

- préparer et conduire la consultation à intervenir pour choisir un prestataire de services à même de réaliser l'étude de préfiguration attendue,
- piloter et coordonner la réalisation par le prestataire de services de l'étude de préfiguration.

La présente convention définit les conditions du fonctionnement de l'entente et les obligations

administratives et financières des parties dans ce cadre.

### **Article 2 – Obligation des parties :**

L'ensemble des signataires de la présente convention reconnaît la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, qui l'accepte, comme chef de file de cette entente et comme maître d'ouvrage des actions à mettre en œuvre pour son exécution.

Dans ce cadre, chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'entente et notamment à :

- désigner chacune 3 représentants élus au sein de la commission spéciale,
- participer aux réunions de la commission spéciale de gestion et à valider les différentes étapes de l'étude au fur et à mesure de leur proposition,
- mettre à disposition les informations nécessaires à la réalisation de l'étude,
- participer financièrement aux charges liées à la mise en œuvre de la présente convention en s'acquittant des sommes dues auprès de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse selon la répartition prévue à l'article 4 de la présente entente.

### **Article 3 – Conférence et commission spéciale :**

L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences.

Chaque conseil communautaire est représenté dans ces conférences par une commission spéciale qu'il désigne à cet effet.

La commission spéciale est composée de trois membres désignés au sein de chacune des assemblées délibérantes tel que précisé à l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctions des membres de la commission spéciale expirent lors du renouvellement du conseil communautaire qui les a élus.

La conférence intercommunautaire se réunit au minimum 2 fois par an et à chaque fois que de besoin à la demande de l'une des collectivités cocontractantes.

La conférence a pour tâches de :

- débattre des questions d'intérêt commun,
- informer les collectivités cocontractantes par l'organisation régulière auprès des conseils communautaires de réunions d'information,
- proposer et valider les différentes étapes de réalisation de l'étude de préfiguration,
- présenter les propositions correspondantes aux conseils communautaires,
- assurer le suivi de l'exécution de l'étude et la participation de chaque collectivité.

L'entente n'a pas de rôle exécutif. Les orientations, recommandations, conclusions et/ou propositions émises en conférence ne deviennent exécutoires qu'après avoir été délibérées et ratifiées par des délibérations concordantes des conseils communautaires de l'entente.

Au cas où il y a parité de voix sur un sujet débattu au sein de la conférence, les commissions spéciales porteront les propositions auprès des assemblées des collectivités cocontractantes pour délibération.

Dans un souci de fonctionnalité, les membres de l'entente conviennent que Monsieur le Président de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse prépare et signera les convocations, présidera les séances et établira les procès-verbaux des réunions de la conférence, et plus largement assurera la diffusion des documents de travail nécessaires aux membres de l'entente.

#### **Article 4 – Dispositions financières :**

Les collectivités cocontractantes s'engagent à participer financièrement aux frais de personnels mis à disposition par tout ou partie des EPCI membres de l'entente et au coût de prestation de services de réalisation de l'étude de préfiguration.

Considérant l'esprit de solidarité et de coopération renforcée dans lequel elles ont placé l'élaboration et l'exécution de la présente convention, les collectivités cocontractantes conviennent d'une prise en charge, au prorata de leur population, de leur nombre de communes et de leur superficie, respectives, des dépenses correspondantes, selon la clé de répartition précisée ci-dessous :

- Communauté de communes Creuse Confluence : 16,72 %
- Communauté de communes Creuse Grand Sud : 10,84 %
- Communauté de communes Creuse Sud-Ouest : 15,39 %
- Communauté de communes Marche et Combrailles en Aquitaine : 16,78 %
- Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse : 19,30 %
- Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche : 6,24 %
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret : 14,72 %

Le tableau joint en annexe à la présente convention précise les données retenues (population, nombre de communes, superficie) et le calcul de cette répartition.

#### **Article 5 – Avenants :**

Si les parties souhaitent apporter des modifications aux présentes dispositions, elles peuvent le faire par voie d'avenant, soumis au vote préalable de leurs assemblées délibérantes.

#### **Article 6 – Durée de la convention – reconduction – résiliation :**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et pour une durée qui court jusqu'à la réception des livrables de l'étude décrite à l'article 1<sup>er</sup> et à leur validation par la conférence de l'entente.

Elle peut être résiliée à l'issue de sa durée ou faire l'objet d'une résiliation anticipée à la demande motivée de l'une des parties. Dans ce cas, la partie à l'initiative de la résiliation, en informe les autres par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date effective de résiliation.

Que ce soit par résiliation anticipée ou par décision de l'ensemble des parties à l'issue de sa durée, la présente convention ne pourra être résiliée qu'après consultation préalable de la conférence.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation anticipée de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Il est expressément précisé qu'en cas de retrait de l'un des signataires en cours d'exécution de la présente convention, sa part de contribution reste due en totalité au jour du départ.

**Article 7 – Litiges :**

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable au sein de la commission spéciale.

En cas d'échec, elles reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Limoges pour connaître l'issue du litige.

**Article 8 – Actions en justice :**

L'entente n'a pas de personnalité morale, elle ne peut intenter d'actions en justice. Chaque collectivité cocontractante continue de pouvoir exercer les actions en justice pour son propre compte.

Fait à  
Le

Signatures  
\*\*\*

**REPARTITION DU COUT DE REALISATION D'UNE ETUDE DE PREFIGURATION POUR L'ELABORATION DE SCOTs A L'ECHELLE SUPRA-COMMUNAUTAIRE SUR LES 7 EPCI DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

EPCI	Composition au 01/01/2019		Superficie 01/01/2019		Population municipale au 01/01/2019		Taux pondéré (%nb+%surf+%pop)
	Nb de communes	%	Km <sup>2</sup>	%	Hab	%	
Creuse Confluence	42	17,14%	985,26	18,66%	16 893	14,37%	16,72%
Creuse Grand Sud	26	10,61%	612,63	11,60%	12 128	10,32%	10,84%
Creuse Sud Ouest	43	17,55%	890,21	16,86%	13 835	11,77%	15,39%
Marche et Combrailles en Aquitaine	50	20,41%	964,78	18,27%	13 723	11,67%	16,78%
Monts et Vallées Ouest Creuse	43	17,55%	1002,21	18,98%	25 119	21,37%	19,30%
Portes de la Creuse en Marche	16	6,53%	345,3	6,54%	6 655	5,66%	6,24%
Grand Guéret	25	10,20%	480,63	9,10%	29 213	24,85%	14,72%
<b>TOTAL 7 EPCI</b>	<b>245</b>	<b>100,00%</b>	<b>5 281,02</b>	<b>100,00%</b>	<b>117 566</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>